



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 septembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021265-0003 du 22 septembre 2021 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2021/266-0006 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° SPPRADES 2019/141-0001 portant homologation d'un circuit permanent nommé CIRCUIT DU POUX SANGLI sur le territoire de la commune de Le Boulou

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

. Arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'ours brun (ursus arctos) afin de procéder à son équipement télémétrique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021265-0003
du 22 septembre 2021**

autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 22 septembre 2021 de Monsieur Kévin LARS, dirigeant de proximité du site SNCF Narbonne/ Perpignan ;

Considérant que les faits de violences et de trafic de stupéfiants, d'incivilités et d'errance d'individus sont en augmentation au sein de la gare et sur les chantiers SNCF de Perpignan. Que dans le contexte d'une menace terroriste élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau vigipirate à « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares, des trains et des chantiers de la SNCF;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, les trains et chantiers de la SNCF sur le secteur de Perpignan, pour la période du 24 septembre 2021 à minuit au 1^{er} novembre à minuit.

ARTICLE 2 : Les chantiers de la SNCF où les agents de sécurité interne de la SNCF pourront effectuer les palpations de sécurité sont situés aux adresses suivantes : rue Joseph Napoléon Sarda Garriga ; rue des Usines ; zone industrielle Saint-Charles à Perpignan.

ARTICLE 3 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

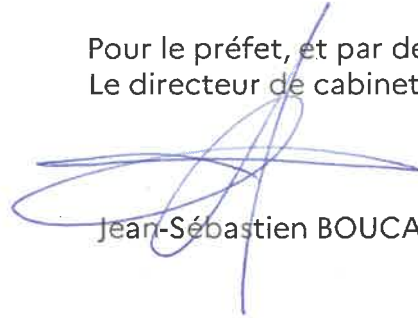
¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérécourts citoyens » www.telerecourts.fr

ARTICLE 5: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de zone sûreté sud de la SNCF, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

Service des Manifestations Sportives

Arrêté modifiant l'homologation Motocross Le Boulou 2021.odt

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E n° SPPRADES 2021/266-0006
modifiant l'arrêté n° SPPRADES 2019/141-0001
portant homologation d'un circuit permanent
dénommé CIRCUIT DU POUX SANGLI
sur le territoire de la commune
de Le Boulou

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du sport et notamment ses articles R331-35 et suivants et A331-21-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Ange MARTINEZ, Président du Moto-club Le Boulou, dont le siège social est situé Maison du gardien à Le Boulou (66160), tendant à obtenir la modification de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations de motocross sis au lieu-dit « Le Poux Sangli » dénommé CIRCUIT POUX SANGLI sur le territoire de la commune de Le Boulou ;

VU l'arrêté n° SPPRADES 2019/141-0001 portant homologation d'un circuit permanent dénommé CIRCUIT DU POUX SANGLI sur le territoire de la commune de Le Boulou en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis de la fédération française de sport motocyclisme (FFM) en date du 2 septembre 2021 après visite de l'expert en date du 27 août 2021 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 23 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

CONSIDÉRANT que les modifications font état des aménagements réalisés sur le circuit afin d'améliorer la sécurité de ses utilisateurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SPPRADES 2019/141-0001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Descriptif du circuit : Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1 600 mètres et a une largeur minimale de 6 mètres. La ligne de départ large de 40 mètres, est suivie d'une ligne droite de 85 mètres. L'ensemble de la propriété est grillagé. Le revêtement de la piste est en terre tassée.

La capacité d'accueil du circuit :

Motocycles.....45

Quads ou Sidecars.....30

Les modifications du circuit sont les suivantes :

- suppression d'un camel,
- suppression de 2 sauts,
- suppression de la double piste,
- suppression de 4 postes de commissaires,
- création de vagues avec repositionnement du commissaire.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, M. le président du Moto-Club Le Boulou, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le maire de Le Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Prades, le 23 septembre 2021

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES,**



Dominique FOSSAT

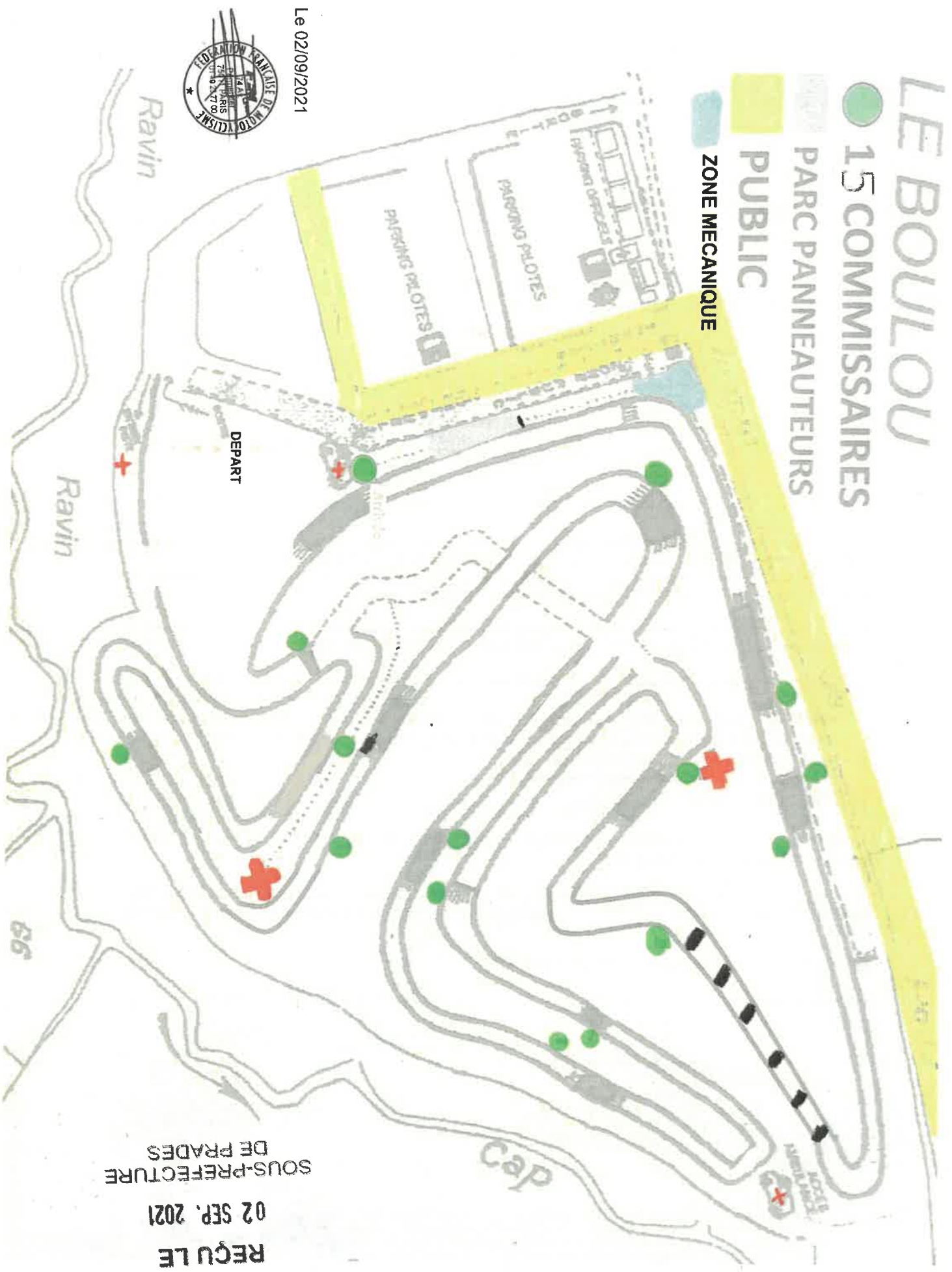
LE BOULLOU

● 15 COMMISSAIRES

■ PARC PANNEAUTEURS

■ PUBLIC

■ ZONE MECANIQUE



Le 02/09/2021



REÇU LE
02 SEP. 2021
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie 2021 - 4900
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales désignant Madame Françoise CHATARD en qualité de représentante du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 12 août 2021 ;

ARRETE

N° FINES : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/en qualité de représentants des collectivités territoriales:

- Madame Françoise CHATARD en qualité de représentante du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en remplacement de Madame Damienne BEFFARA ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le **24 SEP. 2021**

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du - 1 JUIL. 2021

portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2119704A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*) ;

Vu la demande en date du 18 mai 2021 de l'Office français de la biodiversité sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 25 mai 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 21 mai au 5 juin 2021 ;

Considérant que la prédation intervenue sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anèran-Camors (Hautes-Pyrénées) dans la nuit du 19 au 20 avril 2021 sur une brebis retrouvée morte, qui se trouvait dans un parc clos permanent non électrifié situé autour de la bergerie, ayant perdu son intégrité lors du dommage, est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation intervenue à l'intérieur d'une bergerie sur la commune de Lançon (Hautes-Pyrénées), dans la nuit du 22 au 23 avril 2021 sur un broutard (animal de moins d'un an), retrouvé mort et un agneau blessé, puis euthanasié, dans la mesure où des traces d'effraction d'ours (griffes et poils) étaient visibles sur la porte en bois de la bergerie dont le verrou (loquet) de la partie supérieure a été fracturé, et où des empreintes d'ours ont été retrouvées à proximité, est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation intervenue dans la nuit du 26 au 27 avril 2021 sur la commune de Vielle-Louron (Hautes-Pyrénées), se situe dans un parc clôturé avec du grillage ursus, doublé d'un barbelé et électrifié (ayant été endommagé - piquet dessouché et clôture endommagée), concerne une brebis (retrouvée morte) et un chien patou blessé, et est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation sur un rucher, intervenue dans la nuit du 28 au 29 avril 2021 sur la commune de Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées), est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'un parc clos permanent non électrifié situé autour d'une bergerie, qu'une bergerie fermée, qu'un chien patou, qu'une clôture électrique sont considérés comme moyens de protection des troupeaux, notamment contre une prédation d'ours ;

Considérant que, selon les termes du protocole « ours à problèmes », un ours peut être qualifié comme tel lorsqu'il présente un comportement anormalement prédateur, c'est-à-dire lorsqu'il est à l'origine d'attaques répétées sur cheptel domestique soumis à protection, ce qui est le cas des attaques susmentionnées ;

Considérant que la forte récurrence des prédatons dans ce secteur sur un intervalle de temps très court, à proximité des zones d'habitations et lieux de vie et de travail, constitue une menace importante pour la sécurité des éleveurs et des usagers de la montagne ;

Considérant que la mise en œuvre du conditionnement aversif, qui constitue une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, dans le cas présent décrit dans le protocole « ours à problèmes », est justifiée par la prévention de dommages importants à l'élevage d'une part et par la nécessité de tenir l'ours éloigné des zones de présence humaine dans l'intérêt de la sécurité publique d'autre part ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 27 avril 2021 concluant à la justification du déclenchement du protocole « ours à problème » dans les Hautes-Pyrénées par la mise en œuvre de mesures de conditionnement aversif ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*), sus-visé, les agents de l'office français de la biodiversité ont procédé à des opérations en vue d'un conditionnement aversif, de nuit, et pendant la période du 29 avril 2021 au 7 mai 2021 ;

Considérant que les opérations menées en application de cet arrêté n'ont pas permis à ce jour de conditionner ledit individu ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 12 mai 2021 dressant un compte rendu des opérations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 sus-visé et contenant des préconisations quant à la poursuite du protocole « ours à problème », indiquant notamment que, d'après le résultat d'analyses génétiques, l'animal ayant justifié le déclenchement du protocole « ours à problème » est l'ours dénommé Goiat ;

Considérant l'historique du comportement de l'ours Goiat décrit dans cette expertise, et notamment le fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un

bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisées en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

Article 3

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4

L'OFB tient régulièrement informés les services de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère pour la transition écologique (MTE), ainsi que de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 1 JUIL. 2021



Barbara POMPILI